AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2019-<u>0300</u> /PRES promulguant la loi n° 004-2019/AN du 26 mars 2019 portant autorisation de ratification de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2019-014/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 05 avril 2019 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 004-2019/AN du 26 mars 2019 portant autorisation de ratification de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n° 004-2019/AN du 26 mars 2019 portant autorisation de ratification de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 avril 2019

Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°<u>004-2019</u>/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES VALEURS ET DES PRINCIPES DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL, ADOPTEE A MALABO EN GUINEE EQUATORIALE, LE 27 JUIN 2014

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 26 mars 2019 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 26 mars 2019

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance

Tibo Jean Paul TAPSORA

